

COMMISSION SCOLAIRE DE ROUYN-NORANDA

Note explicative (s'il y a lieu)	Code : P – 41 – SE Rés. : CC-0078 Date : Le 14 décembre 1998 Page : 1 de 5
----------------------------------	---

POLITIQUE RELATIVE AUX JOURNÉES PÉDAGOGIQUES DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AUX JEUNES

1. BUT

Déterminer le cadre général d'organisation des journées pédagogiques prévues au calendrier scolaire.

2. OBJECTIFS

- 2.1. Assurer la réalisation d'activités professionnelles permettant aux agents et aux agentes d'éducation de planifier, d'évaluer et d'améliorer leurs interventions éducatives.
- 2.2. Préciser les dispositions permettant une gestion efficiente des journées pédagogiques.
- 2.3. Favoriser la concertation entre les intervenantes et les intervenants des écoles et des services éducatifs quant à l'utilisation des journées pédagogiques.

3. FONDEMENTS

- 3.1. Le cadre d'organisation des journées pédagogiques s'appuie sur :

- 3.1.1 La Loi sur l'instruction publique

Article 22.6°:

Il est du devoir de l'enseignant de prendre les mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle.

Article 96.20 :

La directrice ou le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la Commission scolaire des besoins de perfectionnement du personnel.

- 3.1.2. Le Règlement concernant le régime pédagogique du primaire et de l'éducation préscolaire et le Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire.

Articles 29, 30 et 31 : Calendrier scolaire des élèves :

Le calendrier scolaire comprend un maximum de 200 jours dont au moins 180, à raison de 5 jours par semaine, doivent être consacrés aux services éducatifs.

- 3.1.3. Des articles 4-2.04, 8-2.00, 8-4.01 et 8-4.02.00 de la convention collective des enseignantes et des enseignants.

Article 4-2.04	Objets de participation
Article 8-2.00	Fonction générale
Article 8-4.01	Année de travail
Article 8-4-02.00	Distribution des jours de travail

4. DÉFINITION D'UNE JOURNÉE PÉDAGOGIQUE

4.1. Une journée pédagogique est un temps consacré à des activités reliées à :

- la planification et l'évaluation des activités éducatives;
- la mise à jour, au perfectionnement et au recyclage;
- des rencontres avec des parents;
- des rencontres individuelles ou collectives planifiées par la directrice ou le directeur de l'école.

5. PRINCIPES

- 5.1. Les activités offertes durant les journées pédagogiques doivent d'abord répondre aux besoins pédagogiques du personnel de l'école.
- 5.2. Les activités collectives portant notamment sur la planification, l'évaluation, le perfectionnement, le recyclage et la mise à jour seront priorisées par rapport aux activités individuelles.
- 5.3. Le contenu des journées pédagogiques doit être le reflet des différents plans d'action et des priorités des écoles.

6. CONTENU DES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

6.1. Les journées pédagogiques seront employées prioritairement à réaliser des activités d'évaluation, de planification, de perfectionnement et pour des rencontres avec les parents.

6.1.1. Évaluation

L'évaluation se définit comme un processus au cours duquel il y a mesure, interprétation de la mesure, jugement et plan d'action.

Il peut s'agir de l'évaluation de l'enseignement, de l'évaluation des apprentissages des élèves, de l'évaluation de l'environnement didactique et de l'évaluation du projet éducatif.

Exemple d'activités d'évaluation :

- ✓ Projets spécifiques;
- ✓ Apprentissage des élèves;
- ✓ Expériences pédagogiques réalisées;
- ✓ Approche méthodologique;

- ✓ Matériel didactique;
- ✓ Interventions éducatives spéciales;
- ✓ Activités spéciales;
- ✓ Étude de cas d'élèves en difficulté.

6.1.2 Planification

Planifier, c'est se fixer des objectifs, prévoir les moyens d'actions, les ressources requises et l'échéancier de réalisation. L'application des moyens d'action prévus dans la planification est de l'ordre de l'organisation.

Exemple d'activités de planification :

- ✓ Objectifs d'enseignement;
- ✓ Activités pédagogiques;
- ✓ Projets thématiques;
- ✓ Activités spéciales;
- ✓ Interventions éducatives spécifiques.

Exemple d'activités d'organisation :

- ✓ Politiques et règlements de l'école;
- ✓ Choix de matériel d'enseignement;
- ✓ Situation d'apprentissage;
- ✓ Plans d'intervention auprès d'élèves en difficulté;
- ✓ Tests, épreuves, communications aux parents;
- ✓ Plans de cours, leçons-types;
- ✓ Projets spécifiques.

6.1.3. Perfectionnement, recyclage, mise à jour :

Les activités de perfectionnement, de recyclage ou de mise à jour doivent viser à l'amélioration du vécu pédagogique des enseignantes et des enseignants.

Exemples d'activités de perfectionnement, de recyclage ou de mise à jour:

- ✓ Étude des programmes;
- ✓ Séances d'information sur des changements en cours ou à venir;
- ✓ Ressourcement sur les contenus pédagogiques et les moyens d'enseignement;
- ✓ Sessions spécifiques de perfectionnement;
- ✓ Mise en commun de procédés et d'expériences vécues;
- ✓ Activités reliées à la croissance personnelle.

6.1.4. Rencontres de parents

Des rencontres avec des parents peuvent être planifiées dans le cadre des journées pédagogiques.

Exemples de rencontres avec des parents :

- ✓ Discussions ou études de cas d'élèves en difficulté;
- ✓ Étude de projets pédagogiques particuliers, classes vertes, voyages-échange;
- ✓ Remise des bulletins.

7. MODALITÉS RELATIVES AUX JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

7.1. Journées fixes - Journées pouvant être déplacées

Les journées pédagogiques prévues à la convention collective sont identifiées au calendrier scolaire comme communes à toutes les écoles mais trois d'entre elles peuvent être déplacées.

- 7.1.1 Les journées pédagogiques sont déterminées annuellement au calendrier scolaire de la Commission scolaire.
- 7.1.2. Le comité de participation au niveau de la Commission scolaire est consulté sur l'organisation et l'utilisation des journées pédagogiques.
- 7.1.3. Les journées pédagogiques identifiées comme pouvant être déplacées, pourront l'être seulement après entente avec le Syndicat.

7.2 Organisation

- 7.2.1. Chaque journée pédagogique fait l'objet d'une organisation spécifique par la directrice ou le directeur de l'école.
- 7.2.2. Pour la réalisation d'activités animées par le Service de l'enseignement, la directrice ou le directeur du Service de l'enseignement produit une offre de service aux écoles avant la rentrée scolaire. Malgré ce qui précède, d'autres offres de service peuvent être faites durant l'année.
- 7.2.3. Le Service de l'enseignement peut offrir des activités à l'intérieur des journées pédagogiques selon des modalités établies soit à la table de travail du primaire, soit à la table de travail du secondaire.
- 7.2.4. Les journées pédagogiques ne peuvent être employées à des rencontres ou à des activités à caractère social. Cependant, le programme d'une demi-journée pédagogique peut inclure une période de temps pour l'accueil des enseignantes et enseignants en début d'année et pour des activités sociales en fin d'année.

7.3 Horaires des journées pédagogiques

- 7.3.1. Lors des journées pédagogiques, il ne peut être distribué à une enseignante ou à un enseignant, plus de cinq heures vingt minutes de travail, situées entre 8 h 30 et 16 h.
- 7.3.2. Lors des journées pédagogiques, un temps d'arrêt de 75 minutes pour dîner, doit se situer entre 11 h 30 et 13 h 30.
- 7.3.3. S'il y a des pauses, le temps de celles-ci n'est pas comptabilisé dans le cinq heures vingt minutes.
- 7.3.4. Dans le cas des rencontres de tous les parents (visites de parents), ces rencontres peuvent débuter durant la journée pour se poursuivre et se prolonger après seize heures tel que prévu à la clause 8-7.09.00 de la convention collective. Ceci favoriserait à la fois les parents disponibles durant la journée ou en soirée.

7.4 Lieux de réalisation des activités

Toutes les activités des journées pédagogiques se déroulent normalement dans les établissements et locaux de la Commission scolaire.

8. LES RESPONSABILITÉS

8.1 Rôle de la directrice ou du directeur de l'école

La directrice ou le directeur d'école a un rôle de leadership à jouer lors des journées pédagogiques.

- 8.1.1. Identifier les besoins de son équipe.
- 8.1.2. Planifier et organiser les journées pédagogiques :
 - ✓ prévoir les ressources humaines;
 - ✓ prévoir les ressources matérielles;
 - ✓ prévoir les instruments de travail (convocation, ordre du jour, etc.).
- 8.1.3. Animer ou déléguer l'animation des journées pédagogiques.
- 8.1.4. Évaluer les journées pédagogiques.

8.2 Rôle du Service de l'enseignement

Le Service de l'enseignement a aussi un rôle à jouer lors des journées pédagogiques.

- 8.2.1. Fournir (s'il y a lieu) aux écoles les ressources nécessaires (conseillères ou conseillers pédagogiques, animatrices ou animateurs, etc.).
- 8.2.2. Favoriser le perfectionnement.
- 8.2.3. Développer des mécanismes de supervision et d'évaluation.
- 8.2.4. Distribuer aux directrices ou aux directeurs, au moins quinze (15) jours à l'avance, les activités ou projets d'animation à réaliser lors des journées pédagogiques.
- 8.2.5. Évaluer avec les directrices ou directeurs d'école, à la fin de l'année, les journées pédagogiques quant à leur utilisation et aux résultats auxquels elles ont donné lieu.

8.3 Rôle des enseignantes et des enseignants

- 8.3.1. Les enseignantes et les enseignants soumettent à la directrice ou le directeur de l'école leurs besoins quant au perfectionnement et l'organisation des journées pédagogiques.
- 8.3.2. Les enseignantes et les enseignants, sur une base volontaire, peuvent animer des activités ou des ateliers lors des journées pédagogiques.
- 8.3.3. Les enseignantes et les enseignants participent aux activités prévues à l'horaire des journées pédagogiques.
- 8.3.4. Les enseignantes et les enseignants participent à l'évaluation des journées pédagogiques.

8.4 Rôle du comité de participation

Le comité de participation au niveau de la Commission scolaire donne son avis et fait ses recommandations quant à l'organisation et à l'utilisation des journées pédagogiques.